

27 septembre 2011

Commission des lois

Proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches
administratives
(n° 3706)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 1
Début : article 1^{er}
Fin : après l'article 25

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL199

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

I. – À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« remplacé par deux alinéas ainsi rédigés »,

les mots :

« ainsi rédigé ».

II. – Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement résultant des observations formulées par le Conseil d'État.

En l'état de sa rédaction, la proposition de loi conjugue dans l'article L. 123-5 du code de commerce une procédure de nature pénale avec un mécanisme d'injonction de faire, de nature civile. En outre, l'injonction de faire ainsi instituée peut d'ores et déjà être mise en œuvre et produire les mêmes effets sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 123-3 du code de commerce. Le présent amendement de suppression tire les conséquences de ces constats et procède ainsi à une clarification bienvenue, sans aucunement remettre en cause l'objectif d'efficacité poursuivi par les dispositions prévues.

CL200

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

À l'alinéa 6, substituer au mot :

« excédera »,

le mot :

« excède ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL201

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi les alinéas 3 et 4 :

« Par dérogation aux articles 1736 et 1737 du code civil, les baux de locaux soumis au présent chapitre ne cessent que par l'effet d'un congé donné six mois à l'avance ou d'une demande de renouvellement.

« À défaut de congé ou de demande de renouvellement, le bail fait par écrit se prolonge tacitement au delà du terme fixé par le contrat. Au cours de la tacite prolongation, le congé doit être donné au moins six mois à l'avance et pour le dernier jour du trimestre civil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à une clarification rédactionnelle suggérée par le Conseil d'État.

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Zumkeller

ARTICLE 2

Rédiger ainsi les alinéas 3 et 4 :

« Par dérogation aux articles 1736 et 1737 du code civil, les baux de locaux soumis au présent chapitre ne cessent que par l'effet d'un congé donné six mois à l'avance ou d'une demande de renouvellement. À défaut de congé ou de demande de renouvellement, le bail fait par écrit se prolonge tacitement au delà du terme fixé par le contrat sous les réserves prévues au premier alinéa.

« Au cours de la tacite prolongation, le congé doit être donné pour le dernier jour du trimestre civil.»

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 2 de la proposition de loi clarifie la date à laquelle le congé de bail commercial doit être donné, en précisant la situation juridique du bail commercial qui se poursuit au-delà de son terme. La cessation des baux commerciaux ne pourra ainsi intervenir que par l'effet d'un congé donné six mois à l'avance ou par une demande de renouvellement ; au cours de la tacite prolongation, le congé devra prendre effet au dernier jour du trimestre civil.

Au-delà de l'intérêt d'une telle modification, qui met un terme à une imperfection rédactionnelle existante depuis la Loi de modernisation de l'économie, l'ordre retenu pour l'enchaînement des phrases nouvelles est imparfait : il est fait référence au congé donné pendant la tacite prolongation avant que ne soit posé le principe même de la tacite prolongation. Pour la cohérence et la lisibilité du texte, il serait utile d'invertir les deuxième et troisième phrases.

CL150

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

—

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et en toute hypothèse, avant l'échéance prévue par le contrat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

CL96

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Zumkeller

ARTICLE 2

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 145-9 du code de commerce est ainsi rédigée :

« Le congé doit être donné par lettre recommandée. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à remplacer l'obligation légale de faire appel à un huissier pour pouvoir donner congé dans le cadre d'un bail commercial, par le recours à une lettre recommandée.

Cette disposition aura le mérite de supprimer le superflu de formalisme mais également de faire l'économie des frais d'huissier.

CL151

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Au deuxième alinéa de l'article L. 149-9, après les mots : « le contrat », sont insérés les mots : « ou par prolongation, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

CL152

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression du délai de quinze jours de principe pour la publication d'une vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous condition ou sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation n'est pas conforme à l'objectif de annoncé : la diminution de la durée de séquestre ; sans précision légale, la durée pourrait s'avérer aussi bien plus courte ou plus longue.

CL153

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

—

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 4 à 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le IV de l'article est contraire aux intérêts des TPE qui, comme les PME, concourent à la redynamisation des territoires.

CL154

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et
divers gauche

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence

CL94

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I. – Au premier alinéa de l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme et à la seconde phrase du II de l'article L. 145-2 du code de commerce, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans ».

II. – L'article L. 214-2 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pendant le délai indiqué au premier alinéa du présent article, la commune peut mettre le fonds en location-gérance dans les conditions prévues aux articles L. 144-1 à L. 144-13 du code de commerce. »

EXPOSE DES MOTIFS

Les articles L 214-1 et L 214-2 du Code de l'urbanisme issus des lois n° 2005-882 du 2 août 2005 et n° 2008-776 du 4 août 2008 ont conféré aux communes un droit de préemption sur les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains à usage commercial. Une fois cette préemption exercée, celles-ci disposent d'un délai d'un an pour procéder à leur rétrocession à un commerçant ou artisan. Or, en pratique, compte tenu de la difficulté de trouver des repreneurs dans certains secteurs, comme le commerce de bouche, ce délai d'un an apparaît insuffisant. Le présent amendement propose de le porter à deux ans.

(CL94)

Par ailleurs, lorsque la préemption concerne un fonds de commerce, pendant ce délai de rétrocession, la commune doit veiller à continuer son exploitation afin qu'il conserve sa valeur. La mise en location-gérance serait alors un moyen efficace d'assurer cette continuité. Mais des doutes subsistent, compte tenu de l'imprécision des textes, quant à la possibilité pour la commune de recourir à cette technique, alors que ses avantages sont innombrables : exploitation en continu, absence de mise en régie directe par la collectivité, versement d'une redevance par le locataire-gérant qui permet de couvrir les charges de l'immeuble, liberté contractuelle dans la durée du contrat qui pourrait ainsi correspondre à la période de rétrocession de deux ans. Le présent amendement tend à compléter le Code de commerce pour autoriser expressément le recours à la location gérance par la commune.

CL155

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Outre le fait que la suppression de la différence entre le plafond légal de validité de durée du mandat initial des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme non cotée (trois ans) et celui de la durée du mandat de leurs homologues de sociétés cotées (six ans) se justifie contrairement à ce que prétend l'exposé des motifs, l'article ouvre la possibilité aux administrateurs de PME d'être liés à celles-ci par un contrat de travail conclu postérieurement à leur nomination au conseil d'administration, « dès lors que ce contrat de travail correspond à un emploi effectif ».

Selon l'exposé des motifs, l'interdiction de cumul actuelle ne serait pas fondée puisqu'un administrateur d'une société peut être lié avec la société mère ou avec une filiale de celle-ci par un contrat de travail et qu'elle ne s'applique pas non plus aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes dualistes.

C'est oublier que même intégrée, une société conserve une personnalité morale et des intérêts propres protégés par une jurisprudence de plus en plus sourcilleuse.

C'est enfin prendre le risque de favoriser des situations de conflits d'intérêts. En effet, la « simplification proposée peut être la source de confusion, comme toujours quand une personne a deux casquettes. Enfin la question se pose de savoir si, hors les cas où le gérant peut être statutairement désigné, l'organe responsable de l'administration de la SA peut s'engager lui-même, se donner des ordres et se soumettre à son propre contrôle hiérarchique sans inconvénients.

CL202

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 5

Substituer à l'alinéa 1 les deux alinéas suivants :

« I. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 223-33 du code de commerce est ainsi rédigée :

« Le commissaire aux apports est désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par une décision de justice à la demande d'un associé ou du gérant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification : la proposition de loi prévoit un renvoi à l'article L. 223-9 du code de commerce, applicable à la désignation du commissaire aux apports lors de la constitution des SARL et qui suppose une désignation par les futurs associés. Or, cette procédure peut difficilement convenir dans le cas d'une augmentation de capital visée par l'article L. 223-33, puisqu'il ne s'agit plus de « futurs » associés mais d'associés existants.

En conséquence, il convient de permettre la désignation du commissaire aux apports à l'unanimité des associés et d'autoriser la désignation en justice à la demande non seulement d'un associé mais, également, du gérant.

CL156

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition dispense les commissaires aux comptes de vérifier et rapporter par écrit l'évaluation de certains apports en nature. Loin de donner des gages de confiance aux tiers quant à la surface financière de la société anonyme, cette disposition est susceptible au contraire de susciter une méfiance dont l'entreprise elle-même fera les frais.

CL203

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 6

Aux alinéas 5 et 13, supprimer le mot :

« Toutefois, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de suppression d'un mot inutile.

CL204

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 6

À l'alinéa 15, substituer aux mots :

« au jour »,

les mots :

« à la date ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL157

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de remplacer les procédures de dépôt de certains documents écrits, utiles pour apprécier la vitalité et la sécurité des entreprises qui ont pris la forme tant de société en nom collectif que de sociétés à responsabilité limitée (de la SA à l'EURL en passant par la SARL) par un dépôt électronique au greffe du tribunal.

La prise de connaissance directe du rapport de gestion notamment n'est plus accessible directement mais simplement « mis à disposition » sur demande.

Cette disposition pose la question du mode d'information en substituant l'information simple à une information faisant suite à une investigation et favorise un état d'esprit peu compatible avec la confiance qu'il faut au contraire restaurer dans l'intérêt de nos entreprises.

CL205

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 7

Aux alinéas 3, 9 et 15, substituer aux mots :

« qui suit »,

le mot :

« suivant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL206

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 7

A la première phrase de l'alinéa 17, substituer aux mots :

« qui se soumet »,

le mot :

« soumis »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL177

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Leteurtre

ARTICLE 7

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« V. – L'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les établissements de santé privés transmettent par voie électronique les bordereaux de facturation à la caisse centralisatrice des paiements, ils cessent toute transmission de bordereaux de facturation sur support papier à la caisse gestionnaire à compter de la promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement s'inscrit dans le cadre de l'objectif « zéro papier » défini par l'exposé des motifs de la présente proposition de loi. S'y ajoutent les deux motifs d'intérêt général que sont :

- la diminution des dépenses de gestion des organismes d'assurance-maladie,
- le développement durable, car l'adoption de l'amendement permettrait d'épargner quelques arbres...

Alors que l'article L 174-18 du code de la sécurité sociale, ainsi que l'article R 174-18 du code de la sécurité sociale sont limpides et prévoient expressément que la transmission électronique aux caisses de sécurité sociale des bordereaux de facturation par les établissements de santé privés se substituent aux transmissions papier, des volumes considérables de transmissions papier se poursuivent sans utilité ni justification, du fait d'une lettre-réseau de la CNAM-TS du 30 janvier 2011.

Le présent amendement se propose de mettre fin à cette situation anormale.

CL88

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Zumkeller

ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant

« V. – À l'article R. 123-173 du code de commerce, les mots : « Des documents sous forme électronique peuvent tenir lieu de livre et de journal d'inventaire » sont remplacés par les mots : « Tous les documents comptables peuvent être transmis sous forme électronique ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à étendre à l'ensemble des documents comptables qui doivent être déposés au Greffe, la possibilité d'une tenue et d'un dépôt dématérialisé.

CL207

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 9

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« tenues de »,

les mots :

« tenues à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL208

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

ARTICLE 9

Supprimer les alinéas 3 et 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi vise, au II de cet article 9, à unifier le tableau des filiales et des participations, défini à l'article L. 233-15 du code de commerce, l'inventaire des valeurs mobilières de placement, prescrit à l'article R. 233-11 du même code, et la liste des filiales et des participations, prévue au 2° de l'article R. 123-197 du même code. Or, il apparaît que cet objectif peut tout à fait être rempli par la voie réglementaire, sans pour cela modifier l'article L. 233-15 du code de commerce.

Celui-ci dispose en effet que le conseil d'administration, le directoire ou le gérant de toute société ayant des filiales ou des participations, annexe au bilan de la société un tableau, en vue de faire apparaître la situation des dites filiales et participations. Les mesures réglementaires d'application de cette disposition peuvent donc prévoir que ce tableau annexé au bilan dresse la liste des filiales et participations avec l'indication, pour chacune d'elles, de la part de capital détenue directement ou par prête-nom, du montant des capitaux propres et du résultat du dernier exercice clos.

CL146

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par MM. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen
et divers gauche

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article constitue un nouveau recul en matière de responsabilité sociale et environnementale des entreprises, pourtant essentielle pour inciter les entreprises à s'associer aux politiques de développement durable.

Il vise à supprimer l'obligation de reporting extra financier pour les filiales de sociétés introduite par la loi Grenelle 2 qui impose aux filiales d'entreprises françaises de délivrer un reporting social et environnemental distinct de celui de leur société mère.

En effet, le seul reporting de la société mère n'est pas suffisant. Celle-ci n'est pas tenue de détailler précisément celui de ses filiales à l'étranger or ce sont dans les filiales basées à l'étranger qu'il y a le plus de risques d'atteinte à l'environnement, aux droits du travail ou aux droits de l'homme, notamment des sous-traitants et fournisseurs.

CL100

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Huyghe

ARTICLE 10

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I. – Au cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, après les mots : « la liste de ces informations », sont insérés les mots : « en distinguant selon qu'il s'agit ou non d'une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, il s'agit de permettre à l'administration d'adapter les informations exigées au titre de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, selon qu'il s'agit ou non de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

L'objectif est de s'inscrire dans la démarche du gouvernement de ne pas alourdir excessivement la charge des sociétés non cotées.

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Grouard,
rapporteur au nom de la commission du développement durable saisie pour avis

ARTICLE 10

Après le mot :

« mentionnées »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« au cinquième alinéa du présent article dès lors que ces informations sont publiées par la société qui les contrôle au sens de l'article L. 233-3, de manière détaillée par filiale ou par société contrôlée, et que ces filiales ou sociétés contrôlées indiquent comment y accéder dans leur propre rapport de gestion. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le but de l'article 10 de la proposition de loi est d'éviter les doublons, au sein des groupes de sociétés, s'agissant de la publication d'informations relatives à la responsabilité sociale et environnementale des entreprises. Les publications qui incombent actuellement à chaque entité d'un même groupe conduisent à des surcoûts de certification qu'il est possible de diminuer sans pour autant amoindrir l'information apportée au public.

Le présent amendement vise à remédier à une ambiguïté rédactionnelle de la disposition, afin de lever toute incertitude quant au degré de précision des informations qui devront toujours être fournies. Ces informations pourront figurer dans le rapport de la société mère, dès lors que les rapports des filiales indiqueront où les trouver ; sur le fond, les données publiées resteront les mêmes.

CL101

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Huyghe

ARTICLE 10

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« II. – Aux huitième et neuvième alinéas du même article, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2012 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à repousser la date de départ des obligations de vérification par un organisme indépendant, portant sur les informations environnementales, sociales et sociétales qui doivent apparaître dans le rapport annuel présenté par le Conseil d'administration ou le directoire aux actionnaires.

En effet, l'article L. 225-102-1 du code de commerce tel qu'issu de la loi Grenelle II, prévoit que cette vérification débutera dès 2012 et portera sur l'exercice 2011.

Or, du fait de l'absence de décret d'application sur cet article, le maintien de ce délai trop court poserait inévitablement des problèmes quant à l'organisation de la vérification dans de bonnes conditions : accréditation par le COFRAC des organismes tiers indépendants, désignation par le directeur général ou le président du directoire, vérification à effectuer avant les assemblées générales de 2012.

Par ailleurs, les entreprises n'auront matériellement pas le temps de fournir des informations complètes pour l'année 2011, notamment en ce qui concerne leurs filiales.

Enfin, ce report d'un an permettrait d'alléger les coûts de mise en place du nouveau dispositif pour la première année, les entreprises n'ayant alors à supporter que les dépenses inhérentes à la création ou à la modification des procédures de collecte.

CL159

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La disposition et notamment son alinéa 4 ne répond pas au critère de lisibilité de la loi. Les délais applicables à la convocation de l'assemblée générale extraordinaire convoquée dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux associés ne sont pas clairement définis.

CL160

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La distribution de parts gratuites au profit des membres du personnel est aujourd'hui limitée à 10%. Cette limitation est dictée par la sagesse puisque, en cas de difficulté de l'entreprise, il est tentant de faire financer sans limitation par les salariés, à leurs risques, et parfois par abandon de leurs créances salariales, l'entreprise qui représente pour eux un emploi et un salaire.

Le rachat d'une entreprise par ses salariés se rencontre parfois ; qu'il emprunte la voie d'un fonds commun de placement ou d'une holding de reprise, le mode financement reçoit une certaine garantie de la part des établissements financiers qui président au montage.

Rien de tel en cas d'accord direct comportant l'abandon de droits acquis et le caractère gratuit de la distribution ne paraît pas une garantie suffisante

CL115

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par Mme Barèges, MM. Quentin et Straumann

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« qui ne peut toutefois excéder 15% du capital social à la date de la décision d'attribution des actions par le conseil d'administration ou le directoire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le gouvernement partage l'objectif d'un développement de l'actionnariat salarié dans les PME et notamment les petites entreprises de croissance. Toutefois, cet objectif doit être mis en perspective avec d'autres préoccupations, et notamment la protection des droits des actionnaires existants. De ce point de vue, la suppression de tout plafond limitatif à la distribution d'actions gratuites apparaît excessive.

L'amendement prévoit donc de rétablir – tout en l'augmentant au regard de la législation prévalant actuellement – un plafond limitant la fraction du capital des petites entreprises pouvant être attribué sous forme d'actions gratuites aux salariés et mandataires sociaux. Ce plafond est fixé à 15% du capital social des sociétés commerciales non cotées assimilées à des petites et moyennes entreprises sur la base des seuils fixés par la recommandation n°2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003.

La réintroduction d'un plafond permet d'éviter une trop forte dilution du capital des petites et moyennes entreprises du fait d'une distribution excessive d'actions gratuites qui serait susceptible d'alourdir la prise de décision dans les sociétés concernées et pénaliserait leur capacité de réaction.

(CL115)

En outre, la réintroduction d'un plafond permet de sauvegarder l'objectif premier de la distribution gratuite d'actions qui est d'apporter une rémunération complémentaire aux salariés, et non de constituer un instrument de pouvoir au bénéfice des actionnaires majoritaires. En effet, dans la mesure où rien n'interdit une répartition inégalitaire des actions distribuées, la suppression du plafond peut conduire d'une part à léser certains actionnaires minoritaires en diluant fortement leur part au capital, d'autre part à favoriser certains actionnaires plutôt que d'autres, ce qui serait source de conflits d'intérêts dommageables à la bonne gestion de l'entreprise.

Pour ces raisons, le présent amendement vise à augmenter le plafond limitatif de distribution d'actions gratuites dans les PME plutôt qu'à le supprimer.

CL209

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 12

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Au neuvième alinéa du même I, après les mots : « précédant et », sont insérés les mots : « trois séances de bourse ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à raccourcir le délai de postérieur à la date de publication des comptes consolidés pendant lequel les salariés bénéficiaires d'actions gratuites ne peuvent les céder. Actuellement, ce délai est de 10 jours, ce qui peut paraître long au regard de la fluidité de l'information sur les marchés. Il s'agit d'une mesure de simplification au bénéfice des salariés.

CL210

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le code de commerce est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 225-209, après les mots : « sur un marché réglementé », sont insérés les mots : « ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par cette autorité dans les conditions fixées par son règlement général, » ;

« 2° L'article L. 225-209-1 est abrogé ;

« 3° Aux premier et second alinéas de l'article L. 225-211 ainsi qu'au premier alinéa de l'article L. 225-213, les références : « , L. 225-209 et L. 225-209-1 » sont remplacées par la référence : « et L. 225-209 » ;

« 4° Aux premier et dernier alinéas de l'article L. 225-212, les mots : « des articles L. 225-209 et L. 225-209-1 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 225-209 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La souscription et l'achat par une société de ses propres actions ont longtemps été prohibés, afin de préserver les droits des tiers et d'empêcher toute spéculation par une société sur ses propres titres. Cette vision a néanmoins progressivement laissé la place à une conception plus libérale des opérations sur titres de la société. Ainsi, en 1967, le législateur a-t-il ouvert la possibilité de tels rachats d'actions au profit d'une attribution aux salariés ; en 1981, les cas autorisés ont été élargis aux acquisitions consécutives à une transmission de patrimoine à titre universel ou à une décision de justice.

(CL210)

A la fin des années 1990, l'idée que la société doit pouvoir à tout moment adapter sa surface financière à ses métiers dans le cadre d'une gestion de capitaux à flux tendus a conduit les pouvoirs publics à substituer au principe de l'interdiction du rachat d'actions par la société, un principe général d'autorisation assortis d'une impossibilité de souscription de prêt et sûretés pour un tel rachat. A la suite de l'adoption de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, le rachat d'actions par les sociétés a connu un net regain d'intérêt puisque quelque 56 milliards d'euros y ont été consacrés entre 2000 et 2003.

Par la suite, la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 et, plus encore, l'ordonnance n° 2009-105 du 30 janvier 2009 prise sur la base de la loi de modernisation de l'économie, ont encore assoupli la technique du rachat d'actions, en vue de favoriser la liquidité des titres et de simplifier les règles de publicité.

Le présent amendement entend élargir aux sociétés cotées sur Alternext les effets de la réforme de 2009, pour ce qui concerne les rachats d'actions en vue de la gestion financière du capital, en modifiant à cet effet les articles L. 225-209 et L. 225-209-1 du code de commerce. Pour mémoire, Alternext est une plate-forme de transactions organisée créée le 17 mai 2005 à destination des petites et moyennes entreprises de la zone euro à vocation internationale. En 2011, un peu plus de 180 sociétés sont admises à la cotation sur ce marché non-réglementé.

La suppression de l'article L. 225-209-1 du code de commerce (II) et l'inclusion des sociétés cotées sur Alternext dans le champ de l'article L. 225-209 du même code (I) permettra d'aligner les conditions du rachat d'actions par ces sociétés sur le régime applicable aux actions des grandes sociétés admises à la négociation sur le marché réglementé (NYSE Euro-next), en leur offrant les mêmes facilités (liquidité mais aussi participation des salariés et financement d'opérations de croissance externe). Cela améliorera les conditions de croissance et de développement de valeurs moyennes cotées sur Alternext et renforcera l'efficacité et l'attractivité de la place de Paris.

Les modifications apportées par les autres paragraphes (III et IV) sont de cohérence, en ce qu'elles se bornent à tirer les conséquences de la suppression de l'article L. 225-209-1 du code de commerce au sein d'articles dudit code qui y font actuellement référence.

CL102

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Huyghe

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 12, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le code de commerce est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 225-209, après les mots : « sur le marché réglementé » sont insérés les mots : « ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions déterminées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, » ;

« 2° L'article L. 225-209-1 est abrogé ;

« 3° Aux premier et second alinéas de l'article L. 225-211 ainsi qu'au premier alinéa de l'article L. 225-213, les références : « ,L. 225-209 et L. 225-209-1 » sont remplacées par les références : « et L. 225-209 » ;

« 4° Aux premier et dernier alinéas de l'article L. 225-212, les références : « des articles L. 225-209 et L. 225-209-1 » sont remplacées par la référence : « de l'article L. 225-209 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a autorisé les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur Alternext, à procéder à des rachats de leurs propres titres aux fins de favoriser leur liquidité (article L. 225-209-1 du Code de commerce). Les finalités en vue desquelles ces sociétés peuvent racheter leurs propres titres demeurent néanmoins plus restrictives que pour les sociétés cotées sur le marché réglementé.

(CL102)

Il est donc proposé d'aligner les possibilités de rachat de leurs propres titres offertes aux sociétés cotées sur Alternext sur celles dont bénéficient les sociétés cotées sur le marché réglementé, afin de renforcer l'attractivité d'Alternext en fournissant aux PME qui y sont cotées, les moyens de satisfaire la flexibilité dont elles ont besoin. Le rachat de leurs propres actions par les sociétés cotées sur Alternext pourrait ainsi notamment leur servir à financer des opérations de croissance externe.

CL211

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 14

I. – Substituer à alinéa 2, les alinéas suivants :

« 1° L'article L. 223-26 est ainsi modifié :

« *a*) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : »

II. – Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« *b*) Au début du deuxième alinéa, les mots : « À cette fin » sont supprimés ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement résultant des observations formulées par le Conseil d'État, qui vise à tirer les conséquences rédactionnelles des compléments apportés au premier alinéa de l'article L. 223-26 du code de commerce sur le début du deuxième alinéa du même article.

CL212

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 14

À l'alinéa 12, substituer au mot :

« cinquième »,

le mot :

« vingtième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement résultant des observations formulées par le Conseil d'État.

Dans un souci d'amélioration de la gouvernance des entreprises, la proposition de loi entend, à cet article 14, abaisser les exigences de détention du capital par des actionnaires désireux de convoquer l'assemblée générale ou d'initier certaines actions de la société. Or, par cohérence avec le choix retenu pour les SARL, il y a lieu de porter de 10 à 5 % (et non à 20 %) le capital détenu par les actionnaires agissant en désignation d'un mandataire de justice dans les assemblées spéciales de sociétés anonymes. Tel est l'objet du présent amendement.

CL116

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par Mme Barèges, MM. Quentin et Straumann

ARTICLE 14

Supprimer les alinéas 18 et 19.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 225-114 du code de commerce impose la tenue d'une feuille de présence lors de chaque assemblée d'actionnaires. L'absence de feuille de présence est sanctionnée civilement par une nullité impérative, l'article L. 225-121 du code de commerce renvoyant expressément à l'article L. 225-114.

Par ailleurs, l'article L. 242-15 du code de commerce incrimine notamment le fait de ne pas constater par procès-verbal les décisions de toute assemblée d'actionnaires.

L'article 18 de la proposition de loi se propose d'abroger l'article L. 242-15 du code de commerce, et l'alinéa 17 de l'article 14 de reprendre, dans un deuxième alinéa à l'article L. 225-114, l'obligation d'établir un procès-verbal.

L'alinéa 18 de l'article 14 de la proposition de loi, en complétant l'article L. 225-114 par un troisième alinéa, sanctionnerait d'une nullité facultative l'absence de feuille de présence et l'absence de procès-verbal.

L'alinéa 19 de l'article 14 de la proposition de loi modifierait quant à lui l'article L. 225-121 du code de commerce pour ne retenir la nullité impérative qu'en cas de défaut de feuille de présence.

Il existe donc une contradiction en ce qui concerne la nature de la nullité, prévue aux alinéas 18 et 19.

(CL116)

Compte tenu de la dépenalisation opérée par l'article 18 de la proposition de loi, il est impératif de prévoir un mécanisme civil permettant de sanctionner fortement le défaut de procès-verbal. En effet, l'établissement du procès-verbal constitue une formalité au moins aussi essentielle que l'établissement d'une feuille de présence (ex : il permet de vérifier le respect des quorum et des règles de majorité). Il paraît donc souhaitable de privilégier une nullité impérative, tant pour le défaut de feuille de présence que pour le défaut de procès-verbal.

CL103

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Huyghe

ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 18.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la sanction de nullité qui favorise le développement du contentieux et fait peser sur les sociétés une lourde insécurité juridique en ouvrant la voie à la remise en cause des décisions adoptées par l'assemblée générale.

En effet, l'article 14 de la proposition de loi propose de légaliser l'actuel article R. 225-106 du code de commerce en imposant l'obligation de constater les décisions de l'assemblée générale dans un procès-verbal et en précisant les mentions qu'il doit comprendre.

L'alinéa 18 prévoit que le non-respect de cette obligation peut être sanctionné par la nullité des délibérations de l'assemblée générale.

Par ailleurs, cette nullité, facultative, ne semble pas justifiée au regard du manquement qu'elle sanctionne puisqu'il ne s'agit pas de la violation d'une règle de fond affectant la prise de décision elle-même.

CL161

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 14

I. – À l’alinéa 18, substituer au mot : « peuvent être » par le mot : « sont »

II. – À l’alinéa 26, substituer aux mots : « peut entraîner » par le mot : « entraîne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sociétés par actions et spécialement les sociétés anonymes drainent une épargne de plus en plus frileuse. Il convient donc de conserver aux dispositions les plus fondamentales des ces sociétés, dans l’intérêt même des entreprises et de la confiance qu’elles doivent susciter, une sanction d’ordre public, absolue, automatique et non facultative par le juge.

La nullité relative n’est en effet que rarement invoquée et prononcée à la suite de procès long et onéreux. Elle est en outre susceptible d’être couverte, le jour venu.

Elle est d’autant plus insuffisante que la dépenalisation du droit des affaires est une menace constante.

CL213

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 14

Après le mot :

« remplacées »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 19 :

« par la référence : « , de l'article L. 225-105 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence, résultant des observations formulées par le Conseil d'État.

L'article L. 225-114 du code de commerce institue une nullité facultative pour les délibérations d'assemblées générales pour lesquelles n'auraient pas été tenus la feuille de présence et le procès verbal, de manière à permettre au juge de distinguer les cas de fraude avérés des négligences ou erreurs formelles sans conséquence ; il n'y a donc pas lieu de prévoir par ailleurs, et en contradiction avec ce principe, que ces décisions sont frappées de nullité impérative et absolue.

CL104

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Huyghe

ARTICLE 14

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 23.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 de la proposition de loi prévoit que la publicité du procès-verbal de la réduction de capital réalisée par le conseil d'administration ou le directoire sur délégation de l'assemblée générale doit être réalisée à peine de nullité sauf si aucun préjudice n'est démontré.

Cette sanction est inappropriée au manquement à une obligation de publicité. En effet, le défaut de publicité ne doit pas remettre en cause une opération dont les conditions de fond sont satisfaites. La réserve de l'absence de préjudice ne suffit pas à compenser l'insécurité juridique provoquée par l'éventuelle annulation de l'opération et sera à l'inverse source de contentieux.

Par ailleurs, la suppression de la nullité n'affectera pas l'effectivité de l'obligation de publier le procès-verbal dès lors que le manquement à cette obligation légale constitue un fait générateur de responsabilité. Il est donc proposé de supprimer la dernière phrase de l'alinéa 23 de l'article 14.

CL214

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 14

Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'alinéa 23 :

« En cas de non-respect de cette obligation de publicité, les décisions de réalisation de cette opération peuvent être annulées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification, qui s'inspire des observations formulées par le Conseil d'État. Il convient en effet de préciser l'objet de la nullité.

CL215

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 14

À l'alinéa 26, substituer aux mots :

« de cette disposition »,

les mots :

« du premier alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL216

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 14

À l'alinéa 29, substituer aux mots :

« dividendes prioritaires »,

les mots :

« dividende prioritaire sans droit de vote ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination rédactionnelle avec les dispositions existantes de l'article L. 228-35-9 du code de commerce.

CL217

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 14

Compléter cet article par les alinéas suivants :

« IV. – L'article L. 212-2 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le non-respect du premier alinéa peut entraîner l'annulation de ladite action. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence, sur un article « suiveur » du code monétaire et financier, de l'insertion d'un nouvel alinéa à l'article L. 228-9 du code de commerce.

CL218

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 15

Rédiger ainsi les alinéas 1 et 2 :

« I. – La section 5 du chapitre II du titre III du livre II du code de commerce est complétée par un article L. 232-24 ainsi rédigé :

« *Art. L. 232-24.* – Le greffier, lorsqu'il constate l'inexécution du dépôt prévu au I des articles L. 232-21 à L. 232-23, saisit le président du tribunal de commerce pour qu'il puisse faire application du II de l'article L. 611-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence. La proposition de loi prévoit, à son article 15, l'obligation pour le greffier, lorsqu'il constate l'inexécution du dépôt des comptes annuels dans les sociétés par actions, de saisir le président du tribunal de commerce aux fins d'injonction de dépôt. Cette obligation n'est pas prévue, en revanche, pour les SARL et les sociétés en nom collectif, qui sont pourtant assujetties à la même obligation de dépôt des comptes annuels (articles L. 232-22 et L. 232-21 du code de commerce). Cet amendement vise à pallier cette carence.

CL219

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 15

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« dividendes prioritaires »,

les mots :

« dividende prioritaire sans droit de vote ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination rédactionnelle avec les dispositions existantes de l'article L. 237-30 du code de commerce.

CL220

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 15

I. – À l’alinéa 16, après les mots :

« des mentions »,

insérer les mots :

« ou initiales ».

II. – En conséquence, dans la suite du même alinéa, supprimer toutes les occurrences des mots :

« des initiales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL221

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 15

I. – À l'alinéa 18, substituer au mot :

« mots »,

les mots :

« mentions ou initiales ».

II. – En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :

« du sigle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL78

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Blessig

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le huitième alinéa de l'article L. 239-1 du code de commerce est complété par les mots : « , ainsi qu'au profit de personnes physiques ou morales exerçant la même profession que celle exercée dans la société dont les actions des sociétés par actions ou les parts sociales sont données à bail ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sociétés d'exercice libéral (SEL) sont exclues du dispositif de location d'actions de sociétés par actions et de parts sociales prévu par l'article L.239-1 du code de commerce. L'objectif du législateur était de favoriser la reprise des SEL par les seuls professionnels salariés ou libéraux exerçant au sein de ces sociétés. La pratique a montré que cette exclusion restreint l'utilisation de ce dispositif de location de titres.

Cet amendement tend donc à ouvrir cette possibilité de location en faveur des personnes physiques ou morales exerçant la même profession que celle exercée au sein de la SEL.

CL114

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par Mme Barèges, MM. Quentin et Straumann

ARTICLE 16

I. – Supprimer les alinéas 9 et 10.

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 22, 23 et 29.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de maintenir la proportionnalité des peines encourues en cas de « *fourniture/confirmation de fausses indications à l'assemblée générale qui doit statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires* ».

La proposition de loi rattache ce délit à l'article L.242-6 du code de commerce qui prévoit les délits d' « *abus de biens sociaux* », de « *distribution de dividendes fictifs* » et de « *publication de faux bilan* ».

Jusqu'à présent prévu par l'article L.242-20 du même code, ce délit alors sanctionné de deux ans d'emprisonnement et de 18.000€ d'amende voit ainsi les sanctions aggravées respectivement à cinq ans et 375.000€.

Or, l'intérêt protégé n'est pas exactement le même puisque le délit actuellement prévu à l'article L.242-20 ne protège que les intérêts des actionnaires en cas d'augmentation de capital, alors que les délits prévus à l'article L.242-6 protègent également les tiers à l'entreprise (créanciers privés ou publics). Ce transfert, sorti du contexte général de la refonte de l'échelle des peines prévue dans les travaux Coulon, paraît perdre de sa pertinence.

Le présent amendement revient donc sur l'aggravation des sanctions encourues concernant ce délit.

CL222

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 11 par les mots :

« et les mots : « ladite assemblée » sont remplacés par les mots : « l'assemblée générale ordinaire ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence de la suppression de la première occurrence, à l'article L. 242-10 du code de commerce, de l'assemblée générale ordinaire.

CL162

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 16

À l'alinéa 17, substituer au montant : « 30 000 € » le montant : « 150 000€ ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification. Dès lors que le projet propose de réévaluer les peines d'amende applicables en matière de société anonyme de 9000 à 150 000 €, il n'y a pas lieu de retenir une peine intermédiaire en cas de non respect de l'égalité des actionnaires lors d'une réduction de capital et ce d'autant moins que ces peines d'amende sont des maxima.

CL223

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 16

Après les mots :

« par la société »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 19 :

« en application de l'article L. 225-208, afin de faire participer les salariés aux résultats, d'attribuer des actions gratuites ou de consentir des options donnant droit à l'achat d'actions, à des fins autres que celles prévues au même article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL224

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 16

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« 8°*bis* Au premier alinéa de l'article L. 244-1, la référence : « L. 242-29 » est remplacée par la référence : « L. 242-24 » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de correction d'une erreur de référence à l'article L. 244-1 du code de commerce, qui se réfère à des articles abrogés par la loi NRE du 15 mai 2001.

CL225

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 16

À l'alinéa 27, après le mot :

« décision »,

insérer les mots :

« de répartition ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : le cas de figure maintenu doit être repris dans les mêmes termes que le droit en vigueur.

CL163

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 17

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de rendre relative et non plus absolue, la nullité encourue en matière d'augmentation de capital des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique. Facultative pour le juge, cette nullité ne serait pas opposable aux tiers ; la justification de cette disposition présentée comme « de bon sens » seraient liées à la « rapidité de la circulation des titres émis » ; cette vision toute financière et bancaire de l'entreprise mériterait à tout le moins d'être nuancée en un temps où les entreprises visent avant tout à se maintenir.

CL164

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de maintenir les sanctions pénales applicables en droit de la SARL comme du droit des sociétés pas actions comme un ultime recours.

CL117

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par Mme Barèges, MM. Quentin et Straumann

ARTICLE 18

Supprimer la référence : « L. 242-20 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de maintenir la proportionnalité des peines encourues en cas de « *fourniture/confirmation de fausses indications à l'assemblée générale qui doit statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires* ».

La proposition de loi rattache ce délit à l'article L.242-6 du code de commerce qui prévoit les délits d' « *abus de biens sociaux* », de « *distribution de dividendes fictifs* » et de « *publication de faux bilan* ».

Jusqu'à présent prévu par l'article L.242-20 du même code, ce délit alors sanctionné de deux ans d'emprisonnement et de 18.000€ d'amende, voit ainsi les sanctions aggravées respectivement à cinq ans et 375.000€.

Or, l'intérêt protégé n'est pas exactement le même puisque le délit actuellement prévu à l'article L.242-20 ne protège que les intérêts des actionnaires en cas d'augmentation de capital, alors que les délits prévus à l'article L.242-6 protègent également les tiers à l'entreprise (créanciers privés ou publics). Ce transfert, sorti du contexte général de la refonte de l'échelle des peines prévue dans les travaux Coulon, paraît perdre de sa pertinence.

Le présent amendement revient donc sur la suppression de l'article L.242-20 du Code de commerce et maintient donc l'échelle des sanctions encourues à deux ans d'emprisonnement et de 18.000€ d'amende.

CL226

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 19

Substituer aux alinéas 2 et 3 l'alinéa suivant :

« 1° Le second alinéa de l'article L. 251-17 est abrogé ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence de l'instauration, à l'article L. 238-3 du code de commerce, par le III de l'article 15 de la proposition de loi, de l'injonction de cesser une mention ou une référence abusives à l'appellation ou au sigle GIE.

CL227

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 19

Aux alinéas 6 et 12, substituer au mot :

« dénomination »,

les mots :

« appellation ou ce sigle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation rédactionnelle.

CL229

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 20

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au dernier alinéa de l'article L. 213-20, après les mots : « Les dispositions », sont insérés les mots : « des articles L. 213-8 et L. 213-10, » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence, qui introduit à l'article L. 213-20 du code monétaire et financier, applicable aux groupements d'associations, une référence aux articles L. 213-8 et L. 213-10 du même code, qui prévoient les conditions d'émission des obligations. Une telle modification est rendue nécessaire par l'abrogation de l'article L. 231-2, qui y faisait référence.

CL230

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 20

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« tout intéressé »,

les mots :

« toute personne intéressée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation rédactionnelle.

CL231

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 20

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« émettrice »,

les mots :

« ou du groupement émetteurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence, qui aligne le régime des sanctions civiles applicables aux groupements d'associations qui émettent des obligations sur celui des sanctions prévues pour les associations qui émettent des obligations.

CL232

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 20

A l'alinéa 4, substituer au mot :

« immédiat »,

les mots :

« sans délai ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel : la notion de remboursement « immédiat » se heurtant à des difficultés pratiques dans le cas d'espèce, il apparaît préférable de se référer à la notion de remboursement « sans délais », plus balisée juridiquement et impliquant de fait un remboursement dans les meilleurs délais.

CL233

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 20

À l'alinéa 6, substituer à la référence :

« L. 214-18 »,

la référence :

« L. 214-7-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence des changements de nomenclature intervenus dans le code monétaire et financier à la suite de la publication de l'ordonnance n° 2011-915 du 1^{er} août 2011 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs.

CL234

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 20

A l'alinéa 9, après les mots :

« de non-respect »,

insérer les mots :

« des dispositions »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL235

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 20

À la seconde phrase de l'alinéa 12, substituer aux mots :

« de commerce »,

le mot :

« compétent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence résultant des observations formulées par le Conseil d'État. Il s'agit de remédier à une discordance du texte s'agissant des juridictions compétentes pour statuer sur la convocation de l'assemblée générale des associés et la production des documents nécessaires à la tenue de cette assemblée. Les demandes envisagées pouvant être liées et ayant vocation à être traitées par le même tribunal, il apparaît préférable de viser le tribunal compétent, à l'instar des dispositions similaires qui figurent dans le code de commerce lui-même.

CL236

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 20

Aux alinéas 12 et 14, substituer aux mots :

« , le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants »,

les mots :

« aux dirigeants, le cas échéant sous astreinte, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL165

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 20

À l'alinéa 17, substituer aux mots : « peuvent être » le mot : « sont ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence, pour ce qui concerne les Sociétés Civiles de Placement Immobilier (SCPI) avec les amendements proposés à l'article 14 pour les sociétés de capitaux.

Pour les SCPI qui sont avant tout des sociétés financières qui plus est spécialisée dans le placement dans des valeurs refuge, il convient de conserver tout particulièrement le caractère d'ordre public de la nullité.

CL238

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 20

Après la première occurrence du mot :

« références : »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 18 :

« « L. 242-31, L. 247-10 » sont supprimées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement tirant les conséquences des modifications intervenues à l'article L. 214-125 du code monétaire et financier à la suite de la publication de l'ordonnance n° 2011-915 du 1^{er} août 2011 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs.

CL239

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 20

À l'alinéa 23, substituer au mot :

« à »,

les mots :

« aux dispositions de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL166

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 20

Après l'alinéa 24, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° pour tout dirigeant, de droit ou de fait, d'association, d'émettre des obligations sans respecter les conditions prévues par les articles L. 213-8 et L. 213-10.

« 4° pour les dirigeants de la société de gestion d'une société civile de placement immobilier, de ne pas adresser à tout associé qui en fait la demande une formule de procuration conforme aux prescriptions fixées par décret ainsi que le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour et le rapport du ou des commissaires aux comptes qui sera soumis à l'assemblée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 3° vise à réévaluer de 9 000 à 30 000 euros l'amende maximale encourue par tout dirigeant, de droit ou de fait, d'association, en cas de non respect des conditions légales imposées pour l'émission d'obligations.

Le 4° vise à réévaluer de 3 750 à 30 000 euros l'amende maximale encourue par les dirigeants d'une SCPI qui néglige de mettre un associé en situation d'exercer ses droits alors qu'il en a fait la demande.

Ces dispositions s'imposent comme une condition nécessaire à la suppression des sanctions dont certaines sont opportunes, prévues à l'alinéa 25.

CL240

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 20

À l'alinéa 26, substituer au mot :

« au »,

le mot :

« du ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL167

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Michel Clément et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 21

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression de l'article L 451-1-1, créé par la loi n°2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, ne va pas dans le bon sens. En supprimant une disposition qui avait notamment pour objet de renforcer la confiance des investisseurs, elle donne des gages à l'idéologie toute Thatcherienne d'une dérégulation regrettable.

CL297

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 21, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I. – L'article L. 233-7 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au cinquième alinéa (*b*), la référence : « du 4° » est remplacée par les références : « des 4° et 4° *bis* » ;

b) Le sixième alinéa (*c*) est supprimé ;

2° Le dernier alinéa du II est ainsi rédigé :

« Le règlement général précise également les modalités de calcul des seuils de participation. » ;

3° Après le VI, il est inséré un VI *bis* ainsi rédigé :

« VI *bis*. – Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les cas et conditions dans lesquels une modification de la répartition de la participation entre les différents types d'instruments mentionnés au I du présent article et au I de l'article L. 233-9 oblige la personne tenue à l'information mentionnée aux I et II à déclarer un franchissement d'un seuil prévu au I. » ;

4° Le deuxième alinéa du VII est remplacé par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Cette personne précise dans sa déclaration :

« *a)* Les modes de financement de l'acquisition ;

« *b)* Si elle agit seule ou de concert ;

« *c)* Si elle envisage d'arrêter ses achats ou de les poursuivre, et d'acquiescer ou non le contrôle de la société ;

(CL297)

« d) La stratégie qu'elle envisage vis-à-vis de l'émetteur et les opérations pour la mettre en oeuvre ;

« e) Ses intentions quant au dénouement des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9, si elle est partie à de tels accords ou instruments ;

« f) Tout accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et les droits de vote ;

« g) Si elle envisage de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance.

« Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise le contenu de ces éléments en tenant compte, le cas échéant, du niveau de la participation et des caractéristiques de la personne qui procède à la déclaration. »

II. – L'article L. 233-9 du même code est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) La dernière phrase du 4° est supprimée ;

b) Après le 4°, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :

« 4° bis Les actions déjà émises sur lesquelles porte tout accord ou instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, réglé en espèces et ayant pour cette personne, ou l'une des personnes mentionnées aux 1° et 3°, un effet économique similaire à la possession desdites actions. Il en va de même pour les droits de vote sur lesquels porte, dans les mêmes conditions, tout accord ou instrument financier ; »

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions d'application des 4° et 4° bis, en particulier les conditions dans lesquelles un accord ou instrument financier est considéré comme ayant un effet économique similaire à la possession d'actions. »

2° Au 3° du II de l'article L. 233-9, les mots : « au 4° » sont remplacés par les mots : « aux 4° et 4° bis ».

III. – Le début du premier alinéa de l'article L. 233-14 du même code est ainsi rédigé :

« L'actionnaire qui n'aurait pas procédé régulièrement aux déclarations prévues aux I, II, VI bis et VII de l'article L. 233-7 auxquelles il était tenu est privé... (*le reste sans changement*). ».

(CL297)

IV. – Le deuxième alinéa du I de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les accords et instruments mentionnés au 4° *bis* du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ne sont pas pris en compte pour la détermination de cette détention. »

V. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le premier jour du septième mois suivant la publication de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de prendre en compte les instruments dérivés à dénouement monétaire dans les franchissements de seuils. Il rejoint ainsi l'objectif poursuivi par la proposition de loi déposée en ce sens par le Sénateur Philippe Marini le 30 juin dernier.

Dans le droit en vigueur depuis l'ordonnance du 30 janvier 2009^[1], les instruments dérivés à dénouement monétaire sont hors du champ d'assimilation défini à l'article L. 233-9 du code de commerce et ne font l'objet d'une information (dite « séparée ») qu'à condition que leurs bénéficiaires franchissent un des seuils déclaratifs légaux.

En conséquence, un actionnaire peut détenir des instruments dérivés à dénouement monétaire portant sur une fraction significative du capital d'un émetteur sans avoir l'obligation de le révéler au marché, pour autant que sa détention, calculée selon les règles d'assimilation, reste inférieure au premier seuil déclaratif de 5%.

Il est proposé d'améliorer le régime français des franchissements de seuils, de sorte à inclure les instruments dérivés à dénouement monétaire dans le champ des titres assimilés défini à l'article L. 233-9 du code de commerce, au même titre que les instruments à dénouement physique. Un investisseur serait alors tenu de procéder à une déclaration si la somme de ses actions et des titres assimilés (y compris les instruments à dénouement physique et monétaire) dépasse 5%.

Un tel régime est déjà en vigueur dans plusieurs pays européens, dont l'Allemagne et la Grande-Bretagne.

^[1] Ordonnance n°2009-105 du 30 janvier 2009 relative aux rachats d'actions, aux déclarations de franchissement de seuils et aux déclarations d'intention.

(CL297)

Afin d'améliorer la transparence financière, cette proposition de modification législative poursuit les objectifs suivants :

- suppression de l'information séparée au bénéfice de l'assimilation des instruments à dénouement monétaire et donc de leur inclusion dans le champ de la transparence en matière de franchissement de seuils ;
- renforcement de la déclaration d'intention et mise en place d'une nouvelle déclaration pour informer de la modification de la participation entre les différents types d'instruments ;
- exclusion des instruments à dénouement monétaire du champ de l'offre publique obligatoire ;
- entrée en vigueur six mois après publication de la loi, de manière à permettre une adaptation des acteurs financiers à cette nouvelle disposition.

Cette modification législative n'a pas de conséquence sur le seuil de déclenchement de l'offre publique d'achat obligatoire.

Cette réforme rendra plus lisible et efficace le régime des franchissements de seuil.

CL241

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 22

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« celles »,

les mots :

« d'une appellation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL242

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 22

À l'alinéa 3, après le mot :

« Le »,

insérer les mots :

« président du ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL243

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 22

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« la dénomination »,

les mots :

« l'appellation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Blessig

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 22, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le dernier alinéa du 2° du I de l'article 726 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Est inopposable toute cession de droits sociaux qui ne serait pas réalisée ou constatée par un acte enregistré en France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 726 du code général des impôts, modifié par la loi de finances rectificative pour 2011 du 19 septembre 2011, prévoit que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière réalisées à l'étranger, devront être constatées par acte reçu en la forme authentique par un notaire exerçant en France. La justification de ce dispositif est la lutte contre la fraude fiscale (droits d'enregistrement et taxation d'éventuelles plus-values) mais, d'une part il n'est assorti d'aucune sanction en cas de non respect de l'obligation ainsi créée et, d'autre part il est contraire à la jurisprudence de la CJUE.

Cet amendement tend donc à proposer un dispositif plus simple et plus efficace : serait inopposable toute cession de droits sociaux qui ne serait pas réalisée ou constatée par un acte enregistré en France.

Ce dispositif présente l'avantage d'être assorti d'une sanction (l'inopposabilité) dans l'hypothèse où la cession de droits sociaux ne serait pas constatée ou réalisée par un acte enregistré en France. Cet acte ne sera pas obligatoirement un acte authentique reçu par un notaire. De plus, ce dispositif permettra d'aller dans le sens souhaité par les pouvoirs publics s'agissant de la lutte contre la fraude fiscale lors de ces opérations de cessions.

CL244

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 23

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« les références : « 26 et 26 *ter* »,

les mots :

« la référence : « 26 *ter* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de suppression d'un renvoi à un article de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 qui a été abrogé, résultant des observations formulées par le Conseil d'État.

CL245

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 23

À l'alinéa 15, substituer aux mots :

« En l'absence de commissaire aux comptes, les »,

les mots :

« À défaut de commissaire aux comptes, des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL246

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 23

Substituer à l'alinéa 22, les alinéas suivants :

« 1° L'article 81 *ter* est ainsi modifié : »,

« *a*) Au premier alinéa, le montant : « 460 euros » est remplacé par le montant :
1840 € » ;

« *b*) Le deuxième alinéa est abrogé ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement résultant des observations formulées par le Conseil d'État. Il vise à abroger le 1 de l'article 81 *ter* du code général des impôts, qui se réfère à une hypothèse de rachat d'actions par les salariés qui n'est plus prévue par le code de commerce, depuis la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale.

CL247

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 23

Supprimer les alinéas 23 et 24.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Indépendamment de son intérêt, l'ouverture de l'éligibilité des sociétés coopératives d'intérêt collectif au régime fiscal du mécénat par la présente proposition de loi soulève quelques difficultés. En effet, elle est susceptible de se voir qualifiée par les autorités communautaires comme « aide d'État » et serait ainsi exposée, en raison notamment de l'absence de notification préalable à la Commission européenne, à de fortes incertitudes juridiques.

Il apparaît donc préférable de retirer cette disposition de la proposition de loi, tout en incitant l'exécutif à l'étudier plus avant pour la soumettre ultérieurement, le cas échéant, aux autorités communautaires puis au Parlement.

CL248

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 23

À la première phrase de l'alinéa 26, après le mot :

« sociétés »,

insérer les mots :

« coopératives ouvrières de production ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL249

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 23

Supprimer les alinéas 27 et 28.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence (suppression de l'éligibilité des SCIC au régime fiscal du mécénat).

CL250

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 23

Au début de l'alinéa 30, insérer le mot :

« Toutefois, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL251

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 24

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« la mention »,

les mots :

« l'appellation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation rédactionnelle.

CL252

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 24

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« la dénomination »,

les mots :

« les mots ou l'appellation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation rédactionnelle.

CL253

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 24

À l'alinéa 6, substituer au mot :

« dénomination »,

le mot :

« appellation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation rédactionnelle.

CL254

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 24

À l'alinéa 8, supprimer la deuxième occurrence du mot :

« ordonner ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de suppression d'une redite inutile.

CL257

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 24

À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« la mention »,

les mots :

« les mots ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation rédactionnelle.

CL258

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 24

À l'alinéa 13, substituer à la deuxième occurrence du mot :

« mention »,

le mot :

« appellation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation rédactionnelle.

CL259

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 24

À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« à l'alinéa précédent »,

les mots :

« au deuxième alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL260

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,
rapporteur

ARTICLE 24

Aux alinéas 14 et 19, supprimer la deuxième occurrence du mot :

« ordonner ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de suppression d'une redite inutile.

CL76

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Blessig

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 526-1 du code de commerce, après le mot : « indépendante », sont insérés les mots : « , quelque soit son mode d'exercice professionnel, ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L526-1 du code de commerce ouvre la possibilité aux personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante de déclarer insaisissables leurs droits sur l'immeuble où ils ont fixé leur résidence principale.

Il n'est pas normal que seuls les professionnels exerçant dans le cadre de structures soient exclus de ce mécanisme. Cet amendement étend ce dispositif quel que soit le mode d'exercice professionnel de l'entrepreneur.

CL74

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Blessig

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Après l'article L. 610-1 du code de commerce, il est inséré un article L. 610-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 610-2.* – Toute clause contractuelle augmentant les engagements du débiteur à raison du recours à l'une des mesures ou procédures prévues par le présent livre, est réputée non écrite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît que certaines banques ou établissements financiers font figurer, dans leurs contrats de prêts aux entreprises, une clause augmentant les intérêts du prêt à rembourser, d'intérêts contractuels majorés, lorsque l'entreprise est sous mandat ad hoc ou procédure de sauvegarde. Cette mesure est destructrice pour les petites et moyennes entreprises et fort dommageable aux entreprises de grande taille.

Cet amendement propose d'interdire ces pratiques

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Blessig

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« L'article L. 611-3 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance, par ordonnance de référé, ou, exceptionnellement lorsqu'il n'y a plus de dirigeant en fonction, par ordonnance sur requête, peut désigner un administrateur provisoire de l'entreprise, pour une durée qu'il détermine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mandat ad hoc a été introduit à l'article L 611-3 du Code de commerce par l'article 5 de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises. L'administration provisoire des entreprises a été alors pratiquement cantonnée au cas du remplacement du dirigeant de l'entreprise décédé : elle n'est pas codifiée ce qui fait que certains Tribunaux, hors Paris, ne l'utilisent pas.

Il s'agit pourtant d'une procédure extrêmement utile et particulièrement souple, dans de nombreux autres cas de figure, comme par exemple : absence de fait du dirigeant, existence d'organes de gestion dont le fonctionnement est irrégulier, cogérance difficile, démission d'une partie du conseil d'administration, existence de groupes rivaux se prétendant également actionnaires rendant nécessaire une médiation, litiges entre direction et associés (par exemple : soupçons visant le dirigeant), nécessité d'empêcher des actionnaires majoritaires de résilier un marché, ou appréciation par un mandataire de justice indépendant de la situation financière réelle de l'entreprise (endettement, trésorerie, perspectives d'exploitation, etc..)

(CL73)

L'administration provisoire, comme son nom l'indique, est déterminée dans le temps et prend fin, lorsqu'elle n'est pas judiciairement renouvelée. Elle est obtenue par requête (article 875 du Code de Procédure Civile) ou par assignation devant le Juge des Référéés (articles 809 et 873 du Nouveau Code de Procédure Civile), ou encore devant le Juge du fond (par exemple l'article L 143-4 du Code de commerce dispose que lorsqu'un créancier poursuit la vente judiciaire du fonds de commerce «le Tribunal nomme, s'il y a lieu, un administrateur provisoire du fonds»).

Ce qui est proposé, dans l'intérêt de toutes les entreprises, et pour une meilleure utilisation de cette mesure prétorienne, c'est d'introduire expressément dans la loi, la possibilité d'obtenir l'administration provisoire d'une entreprise, quelle que soit sa taille, cette mesure étant utile aux T.P.E., comme aux grands groupes.

CL84

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Blessig

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« L'article L. 611-3 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de l'ouverture d'une procédure de mandat ad hoc. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il existe des clauses prévoyant la résiliation ou la résolution d'un contrat pour cause d'ouverture d'une procédure amiable. Ce type de clause peut faire obstacle au succès de la conciliation voire être un frein à son ouverture.

Cet amendement propose d'insérer une disposition qui énoncerait que les clauses prévoyant une déchéance du terme, résiliation ou résolution d'un contrat ou tout mécanisme ayant pour objet de rendre une créance exigible pour cause d'ouverture d'un mandat ad hoc, sont réputées non écrites.

CL67

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Blessig

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« L'article L. 611-7 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de l'ouverture d'une procédure de conciliation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il existe des clauses prévoyant la résiliation ou la résolution d'un contrat pour cause d'ouverture d'une procédure amiable. Ce type de clause peut faire obstacle au succès de la conciliation voire être un frein à son ouverture.

Cet amendement propose d'insérer une disposition qui énoncerait que les clauses prévoyant une déchéance du terme, résiliation ou résolution d'un contrat ou tout mécanisme ayant pour objet de rendre une créance exigible pour cause d'ouverture de conciliation, sont réputées non écrites.

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Blessig

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

La première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 611-8 du code de commerce est ainsi rédigée :

« Le Président du tribunal saisit sur requête par l'une des parties à l'accord, ou par le conciliateur, constate l'accord et donne à celui-ci force exécutoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.611-8 du code de commerce prévoit que la demande aux fins de constatation d'un accord de conciliation par voie d'ordonnance du président du tribunal est formulée par requête conjointe des parties.

Ce texte en prévoyant que le Président du tribunal est saisi par requête conjointe n'offre pas la possibilité à l'une des parties sans le consentement de l'autre de faire constater cet accord. Or, en droit commun, l'article 1441-4 du code de procédure civile permet à cette partie de s'adresser au Président du tribunal de grande instance par requête pour qu'il confère force exécutoire à l'acte qu'il lui est ainsi présenté. Il y a donc une différence entre le Président du TGI et le Président du tribunal de commerce et cette différence n'a pas lieu d'être maintenue. Il faudrait donc que l'une quelconque des parties à l'accord puisse pouvoir saisir seule le Président du tribunal d'une demande en constatation de cet accord. Pour des raisons pratiques, cette faculté devrait être étendue au conciliateur lui-même.

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Blessig

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le II de l'article L. 622-21 du code de commerce est ainsi rédigé :

« II. – Il arrête ou interdit également toute procédure de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution, y compris celle ayant produit un effet attributif avant le jugement d'ouverture. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par arrêt rendu en date du 22 Novembre 2002 (pourvoi N°99-13935), la Chambre Mixte de la Cour de cassation a jugé que la saisie attribution à exécution successive pratiquée à rencontre de son titulaire avant le jugement prononçant l'ouverture d'une procédure collective, poursuit ses effets sur les sommes échues en vertu de cette créance, après l'ouverture du dit jugement.

Cet arrêt semble contraire à l'intérêt collectif des créanciers. En effet, le créancier ayant signifié et dénoncé la saisie attribution avant l'ouverture d'une procédure collective percevra les sommes dues après jugement d'ouverture, au lieu de se voir imposer les obligations et droits des créanciers dits antérieurs au jugement d'ouverture (interdiction de paiement des sommes antérieures, déclaration au passif de la procédure...).

De plus, cette saisie peut s'avérer néfaste pour la société en procédure collective au niveau de la trésorerie. En effet, les fonds se voient appréhendés par un créancier et non par l'entreprise en difficulté.

C'est pourquoi, il serait opportun qu'un texte énonce que les effets d'une saisie attribution ou toute autre saisie à exécution successive se voit « suspendue » dès l'ouverture d'une procédure collective. Le créancier saisissant sera alors considéré comme un créancier soumis aux dispositions de l'article L622-24 du Code du Commerce.

CL72

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Blessig

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Au premier alinéa de l'article L. 626-25 du code de commerce, après les mots : « Le tribunal nomme, » sont insérés les mots : « après avoir recueilli l'avis du débiteur, ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'issue de la période d'observation, le tribunal arrête le plan de sauvegarde ou de continuation préparé par le chef d'entreprise avec l'administrateur judiciaire.

Or, bon nombre de tribunaux désignent le mandataire judiciaire comme commissaire à l'exécution du plan de redressement alors que ce plan a été élaboré par l'administrateur judiciaire qui en connaît parfaitement les tenants et aboutissants sans que le chef d'entreprise, n'ait son mot à dire.

CL70

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Blessig

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« L'article L. 626-33 du code de commerce est ainsi rédigé :

« *Art. L. 626-33.* – Lorsque l'un ou l'autre des comités et, le cas échéant, l'assemblée des obligataires ne se sont pas prononcés sur un projet de plan dans un délai d'un an à compter du jugement d'ouverture de la procédure, ou que le tribunal n'a pas arrêté le plan en application de l'article L. 626-31, la procédure est reprise pour préparer un plan dans les conditions prévues aux articles L. 626-5 à L. 626-7 afin qu'il soit arrêté selon les dispositions des articles L. 626-12 et L. 626-18 à L. 626-20. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence de l'amendement complétant l'article L.626-33 du code de commerce.

CL69

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Blessig

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article L. 626-33 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le projet de plan n'a pas été adopté par l'un quelconque des comités de créanciers ou de l'assemblée des obligataires, les membres de ce comité ou de l'assemblée des obligataires ayant refusé le projet de plan sont consultés suivant les dispositions des articles L. 626-5 à L. 626-6. Les dispositions du plan applicables à ces créanciers sont arrêtées selon les dispositions des articles L. 626-12 et L. 626-18 à L. 626-20. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.626-34 du Code de Commerce dispose que « lorsque l'un des comités et le cas échéant l'assemblée des obligataires ne se sont pas prononcés sur un projet de plan dans un délai de six mois à compter du jugement d'ouverture de la procédure que l'un d'eux a refusé les propositions faites par le débiteur ou que le tribunal n'a pas arrêté le plan en application de l'article L626-31, la procédure est reprise pour préparer un plan dans les conditions prévues aux articles L626-5 à L626-7 ».

Cette limite de six mois n'est pas opportune. En effet, cette date limite peut être un obstacle dans l'adoption du plan pour un dossier qui nécessiterait des négociations qui excéderaient, une période de 6 mois. Il est anormal de faire dépendre l'issue d'une négociation dans l'un quelconque des comités de créanciers au sens large (y compris l'assemblée des obligataires) du résultat du vote des autres comités de créanciers. Dès lors qu'un accord a été obtenu, dans l'un quelconque de ces comités, il doit pouvoir être maintenu. Le sort des créanciers composant les autres comités de créanciers étant alors réglé suivant le droit commun, c'est-à-dire comme celui des créanciers qui ne font pas partie des comités de créanciers.

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Blessig

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« L'article 1843-4 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, dans les sociétés exerçant une activité libérale ou dont le titre est protégé, les statuts peuvent prévoir une règle de détermination de la valorisation des droits sociaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n°2011-331 du 28 mars 2011 prévoit que les associés d'une société civile professionnelle pourront fixer dans les statuts de la société le mode d'évaluation des parts sociales et exclure la clientèle civile de la valorisation desdites parts sociales.

La présente proposition tend donc à ce que dans toutes les sociétés exerçant une activité libérale ou dont le titre est protégé (S.E.L. y compris), les statuts puissent, par dérogation au premier alinéa de l'article 1843-4, prévoir une règle de détermination de la valorisation des droits sociaux.

CL82

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Blessig

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le deuxième alinéa de l'article L. 631-4 du code de commerce est ainsi rédigé :

« En cas d'échec de la procédure de conciliation, lorsqu'il ressort du rapport du conciliateur que le débiteur est en cessation des paiements, le tribunal est saisi sur requête du ministère public, afin de statuer sur l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à supprimer la possibilité offerte au tribunal de se saisir d'office.

CL81

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AMENDEMENT

présenté par M. Blessig

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le premier alinéa de l'article L. 631-5 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il n'y a pas de procédure de conciliation en cours, le tribunal est saisi sur requête du ministère public aux fins d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le tribunal peut être saisi d'une demande d'ouverture de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, soit par le débiteur, soit par un créancier, soit par le ministère public, soit le tribunal se saisit d'office. Cette saisine d'office du tribunal peut laisser penser à l'entrepreneur en difficulté que le tribunal va être juge et partie.

Cet amendement tend à supprimer la possibilité offerte au tribunal de se saisir d'office.

CL83

SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Blessig

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le premier alinéa de l'article L. 640-5 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il n'y a pas de procédure de conciliation en cours, le tribunal est saisi sur requête du ministère public aux fins d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à supprimer la possibilité pour le tribunal de se saisir d'office aux fins d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire lorsqu'il n'y a pas de procédure de conciliation en cours.